

RAPPORT N° 06/5-46
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIPARC
POUR LE FINANCEMENT DU DROIT D'ENTREE
PREVU DANS LA CONVENTION DE DSP DU STATIONEMENT PAYANT**

ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 06/4-38 DU 22 JUIN 2006

Par Délibération n° 06/4-38 du 22 juin 2006, vous avez accordé la garantie de la Commune pour le remboursement du prêt accordé par la BFC à la SODIPARC pour le financement du Parc de Stationnement du Grand Marché.

La BFC n'ayant pas accepté de signer le contrat, la SODIPARC a du faire appel à la Banque de la Réunion et Financière OCEOR qui lui proposent un prêt aux conditions suivantes :

Montant	5 800 000,00 € (cinq millions, huit cent mille euros).
Taux d'intérêt	<p>Pendant les quinze premières années :</p> <ul style="list-style-type: none">- au taux fixe de 3,99 % (trois virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent) si l'index de référence est inférieur ou égal à 5 % (ci-dessous nommé « barrière ») ;- à ce même index de référence sans marge complémentaire, si cet index de référence est supérieur à la barrière. <p>L'index de référence est l'EURIBOR 12 mois du quinzième jour ouvré précédant la fin d'une période d'intérêt.</p> <p>Pendant les dix dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none">- à un taux fixe de 3,99 % (trois virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent) ; <p>Dans tous les cas, le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours au cours de la période rapportée à une année de 360 jours.</p>
Durée totale du prêt	25 (vingt-cinq) ans.
Garantie accordée par la Commune	50 % (cinquante pour cent) de la somme à rembourser par SODIPARC soit la somme en principal de 2 900 000,00 € (deux millions, neuf cent mille euros) majorée des intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires y afférents suivant les taux et conditions prévues au contrat de prêt n° 2006-08-028.

RAPPORT N° 06/5-46

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, en cas d'accord :

- de prendre l'engagement, au cas où la SODIPARC pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêt qu'elle aurait encourus, d'en effectuer le paiement en son lieu et place, à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur la Banque de la Réunion et Financière OCEOR adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur et à intervenir au contrat qui sera passé entre l'organisme prêteur, la Banque de la Réunion et Financière OCEOR.

Par ailleurs, je vous demande d'annuler la garantie que vous avez accordée à la SODIPARC par Délibération n° 06/4-38 du 22 juin 2006 pour le remboursement de l'emprunt qu'elle se proposait de contracter auprès de la BFC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



René-Paul VICTORIA

DELIBERATION N° 06/5-46
du Conseil Municipal
en séance du lundi 11 septembre 2006

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A LA SODIPARC
POUR LE FINANCEMENT DU DROIT D'ENTREE
PREVU DANS LA CONVENTION DE DSP DU STATIONNEMENT PAYANT**

ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 06/4-38 DU 22 JUIN 2006

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention de Délégation de Service Public du Stationnement Payant ;

Vu la Délibération n° 06/4-38 du Conseil Municipal en séance du 22 juin 2006 ;

Sur le RAPPORT N° 06/5-46 présenté par le Député-Maire au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prononce l'annulation de la garantie accordée à la SODIPARC par Délibération sus-visée pour le remboursement de l'emprunt qu'elle se proposait de contracter auprès de la BFC.

ARTICLE 2

Accorde à la SODIPARC la garantie de la Commune pour le remboursement de la somme de 2 900 000,00 € représentant 50 % de l'emprunt de 5 800 000,00 € que la Société se propose de contracter auprès de la Banque de la Réunion et Financière OCEOR.

DELIBERATION N° 06/5-46

ARTICLE 3

Les caractéristiques du prêt consenti sont les suivantes :

Montant	5 800 000,00 € (cinq millions, huit cent mille euros).
Taux d'intérêt	<p>Pendant les quinze premières années :</p> <ul style="list-style-type: none">- au taux fixe de 3,99 % (trois virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent) si l'index de référence est inférieur ou égal à 5 % (ci-dessous nommé « barrière ») ;- à ce même index de référence sans marge complémentaire, si cet index de référence est supérieur à la barrière. <p>L'index de référence est l'EURIBOR 12 mois du quinzième jour ouvré précédant la fin d'une période d'intérêt.</p> <p>Pendant les dix dernières années :</p> <ul style="list-style-type: none">- à un taux fixe de 3,99 % (trois virgule quatre-vingt-dix-neuf pour cent) ; <p>Dans tous les cas, le calcul des intérêts est effectué en tenant compte du nombre exact de jours au cours de la période rapportée à une année de 360 jours.</p>
Durée totale du prêt	25 (vingt-cinq) ans.
Garantie accordée par la Commune	50 % (cinquante pour cent) de la somme à rembourser par SODIPARC soit la somme en principal de 2 900 000,00 € (deux millions, neuf cent mille euros) majorée des intérêts, intérêts de retard, frais et accessoires y afférents suivant les taux et conditions prévues au contrat de prêt n° 2006-08-028.

ARTICLE 4

Prend l'engagement, au cas par cas ou l'emprunteur, pour quelque motif que soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, d'en effectuer le paiement en ses lieux et place, sur simple demande de l'organisme prêteur adressé par lettre missive, en renonçant au bénéfice de toute discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 5

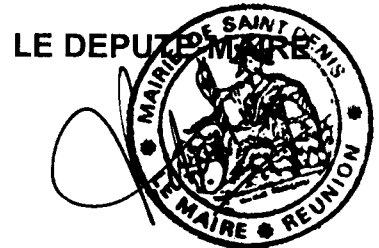
Prend l'engagement pour toute la durée du prêt, et en cas de besoin, de libérer des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

ARTICLE 6

Autorise le Député-Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre les organismes prêteurs et la SODIPARC.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 18 SEP. 2006.

REUNION
MAY 2006
MAY 2006



LE DEPUTE MAIRE
René-Paul VICTORIA